
THE RETAIL SALES TAX ACT
(C.C.S.M. c. R130)

Retail Sales Tax Regulation, amendment

Regulation 27/2001
Registered February 26, 2001

Manitoba Regulation 75/88 R amended

1 The *Retail Sales Tax Regulation, Manitoba Regulation 75/88 R*, is amended by this regulation.

2 Subsection 1(1) is amended by repealing the definition "Common Carrier's Permit".

3(1) Subsection 7(3) is repealed.

3(2) Subsection 7(4) is amended

(a) by striking out "(3),"; and

(b) by striking out ", the holder of a Registered Purchaser's Permit, or the holder of a Common Carrier's Permit," and substituting "or a Registered Purchaser's Permit".

3(3) Subsection 7(5) is amended by striking out ", the holder of a Registered Purchaser's Permit, or the holder of a Common Carrier's Permit disposes of," and substituting "or a Registered Purchaser's Permit disposes of".

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL
(c. R130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail

Règlement 27/2001
Date d'enregistrement : le 26 février 2001

Modification du R.M. 75/88 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail, R.M. 75/88 R*.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par suppression de la définition de « permis de transporteur public ».

3(1) Le paragraphe 7(3) est abrogé.

3(2) Le paragraphe 7(4) est modifié :

a) par suppression de « (3), »;

b) par substitution, à « , d'un permis d'acheteur inscrit ou d'un permis de transporteur public. Le détenteur d'un des permis précités », de « ou d'un permis d'acheteur inscrit, auquel cas le détenteur ».

3(3) Le paragraphe 7(5) est modifié par substitution, à « , d'un permis d'acheteur inscrit, d'un permis de transporteur public ou d'un certificat d'inscription provisoire », de « ou d'un permis d'acheteur inscrit ».

4 Section 16 is replaced with the following:

MULTI JURISDICTIONAL VEHICLES

Definitions

16 In this section and sections 16.1 to 16.6,

"**IRP**" means the International Registration Plan; (« IRP »)

"**vehicle registration year**" of a vehicle registered under IRP means the period beginning with the effective date of the registration and ending on the expiry date of the registration as determined at the time of registration. (« année d'immatriculation du véhicule »)

Reciprocal jurisdictions designated

16.1 For the purpose of subsection 2.3(1) of the Act, a reciprocal jurisdiction is a province or territory of Canada or a state of the United States that participates in, or the District of Columbia if it participates in,

(a) the IRP; or

(b) the Canadian Agreement on Vehicle Registration.

Credit for tax previously paid

16.2(1) The amount to be credited under subsection 2.3(10) of the Act, for each vehicle registration year that begins within five years after the acquisition date of the vehicle, is the amount determined by the following formula:

$$\text{Credit} = V \times R \times T \times M / 12$$

In this formula,

V is the vehicle taxable value;

R is the tax credit rate determined under subsection (2) for the calendar year in which the vehicle registration year begins;

T is the vehicle's travel ratio; and

4 L'article 16 est remplacé par ce qui suit :

VÉHICULES MULTITERRITORIAUX

Définitions

16 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 16.1 à 16.6.

« **année d'immatriculation du véhicule** »
Période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'immatriculation d'un véhicule immatriculé en vertu du IRP et se terminant à la date d'expiration de l'immatriculation, laquelle date est déterminée au moment de l'immatriculation. ("vehicle registration year")

« **IRP** » Le International Registration Plan. ("IRP")

Désignation de territoires de réciprocité

16.1 Pour l'application du paragraphe 2.3(1) de la *Loi*, est un territoire de réciprocité une province ou un territoire du Canada, un État des États-Unis d'Amérique ou le district fédéral de Columbia, pour autant qu'il soit partie, selon le cas :

a) au IRP;

b) à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules.

Crédit pour la taxe déjà payée

16.2(1) Le crédit à accorder en vertu du paragraphe 2.3(10) de la *Loi* à l'égard de chaque année d'immatriculation d'un véhicule qui commence dans les cinq ans suivant la date d'acquisition du véhicule correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit} = V \times R \times T \times M / 12$$

Dans la présente formule :

V représente la valeur imposable du véhicule;

R représente le taux de crédit de taxe déterminé en vertu du paragraphe (2) pour l'année civile au cours de laquelle débute l'année d'immatriculation du véhicule;

T représente le ratio de la distance applicable au véhicule;

M is the number of whole or partial calendar months in the vehicle registration year.

M représente le nombre de mois civils, partiels ou complets, compris dans l'année d'immatriculation du véhicule.

16.2(2) For the purpose of subsection (1), the applicable tax credit rate for a calendar year is the percentage determined by reference to the calendar year and the type of vehicle in the following table:

16.2(2) Pour l'application du paragraphe (1), le taux de crédit de taxe applicable à une année civile correspond au pourcentage déterminé par renvoi à l'année civile et au type de véhicule mentionnés dans le tableau suivant :

Calendar year	Vehicle other than a Bus	Bus
acquisition year	2.944%	1.84%
the year after the acquisition year	2.296%	1.435%
the second year after the acquisition year	1.827%	1.141%
the third year after the acquisition year	1.488%	0.929%
the fourth year after the acquisition year	1.247%	0.779%
the fifth year after the acquisition year	1.157%	0.723%

Année civile	Véhicule autre qu'un autobus	Autobus
année d'acquisition	2,944 %	1,84 %
année suivant l'année d'acquisition	2,296 %	1,435 %
deuxième année suivant l'année d'acquisition	1,827 %	1,141 %
troisième année suivant l'année d'acquisition	1,488 %	0,929 %
quatrième année suivant l'année d'acquisition	1,247 %	0,779 %
cinquième année suivant l'année d'acquisition	1,157 %	0,723 %

Refund on transfer between fleets

16.3 When a vehicle that a person has registered under IRP as part of one fleet (referred to as the "first fleet") is registered by the person under IRP as part of another fleet (referred to as the "second fleet"), the amount refundable under subsection 2.3(12) of the Act is the amount determined by the following formula:

$$\text{Refund} = T \times M/Y$$

In this formula,

T is the tax that was paid under subsection 2.3(2) of the Act on registration of the vehicle for its final vehicle registration year as part of the first fleet;

Remboursement — transfert d'un parc à un autre

16.3 Si un véhicule qu'une personne a immatriculé en vertu du IRP à titre de véhicule faisant partie d'un parc (le « premier parc ») est immatriculé par cette personne en vertu du IRP à titre de véhicule faisant partie d'un autre parc (le « second parc »), le montant remboursable en vertu du paragraphe 2.3(12) de la Loi correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{Remboursement} = T \times M/Y$$

Dans la présente formule :

T représente la taxe payée en vertu du paragraphe 2.3(2) de la Loi au moment de l'immatriculation du véhicule pour sa dernière année d'immatriculation à titre de véhicule faisant partie du premier parc;

- M is the number of whole calendar months left in that final vehicle registration year on the effective date of registration of the vehicle as part of the second fleet; and
- Y is the number of whole or partial calendar months in that final vehicle registration year.

Credit on change of use

16.4 The amount to be credited under subsection 2.3(13) of the Act in respect of a vehicle registered under IRP when, before the end of its vehicle registration year, it is registered for use solely within Manitoba or otherwise ceases to be used for interjurisdictional commercial purposes is the lesser of

(a) the tax then payable under subclause 2.3(13)(a)(i) of the Act in respect of the registration for use solely within Manitoba of the vehicle or of a trailer that was used with the vehicle for interjurisdictional commercial purposes; and

(b) the amount determined by the following formula:

$$\text{Credit} = T \times M/Y$$

In this formula,

T is the tax that was paid under subsection 2.3(2) of the Act on registration of the vehicle for that vehicle registration year;

M is the number of whole calendar months left in that vehicle registration year after the date of registration of the vehicle for use solely within Manitoba or the date that it otherwise ceased to be used for interjurisdictional commercial purposes; and

Y is the number of whole or partial calendar months in that vehicle registration year.

M représente le nombre de mois civils complets non écoulés dans la dernière année d'immatriculation du véhicule à la date d'entrée en vigueur de son immatriculation à titre de véhicule faisant partie du second parc;

Y représente le nombre de mois civils, partiels ou complets, compris dans la dernière année d'immatriculation du véhicule.

Crédit — changement d'utilisation

16.4 Le crédit à accorder en vertu du paragraphe 2.3(13) de la *Loi* à l'égard d'un véhicule qui est immatriculé en vertu du IRP et qui, avant la fin de son année d'immatriculation, est immatriculé pour n'être utilisé qu'au Manitoba ou cesse d'être utilisé à des fins commerciales interterritoriales correspond au moins élevé des montants suivants :

a) la taxe payable à ce moment-là en vertu du sous-alinéa 2.3(13)a)(i) de la *Loi* à l'égard de l'immatriculation en vue de l'utilisation, au Manitoba uniquement, du véhicule ou d'une remorque utilisée avec le véhicule à des fins commerciales interterritoriales;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit} = T \times M/Y$$

Dans la présente formule :

T représente la taxe qui a été payée en vertu du paragraphe 2.3(2) de la *Loi* au moment de l'immatriculation du véhicule pour l'année d'immatriculation du véhicule;

M représente le nombre de mois complets non écoulés dans l'année d'immatriculation du véhicule après la date à laquelle celui-ci est immatriculé pour n'être utilisé qu'au Manitoba ou après la date à laquelle il cesse d'être utilisé à des fins commerciales interterritoriales;

Y représente le nombre de mois civils, partiels ou complets, compris dans l'année d'immatriculation du véhicule.

Depreciated value

16.5(1) Subject to subsection (2), the depreciated value of a vehicle or trailer for the purpose of subclause 2.3(13)(a)(i) of the Act is the amount determined by the following formula:

$$D = V - (P \times V)$$

In this formula,

D is the depreciated value;

P is 1.5 percent for each month or part of a month from the day the vehicle was acquired to the day it became registered for use solely within Manitoba or otherwise ceased to be used for interjurisdictional commercial purposes, or 80 percent, whichever is less; and

V is

(a) in the case of a vehicle, its vehicle taxable value on the basis of which tax was paid under subsection 2.3(2) of the Act, and

(b) in the case of a trailer, the amount that would, if it were a vehicle, have been its vehicle taxable value on its acquisition date.

16.5(2) For the purpose of subclause 2.3(13)(a)(i) of the Act, the depreciated value of a vehicle or trailer owned by a person is nil if the person

(a) as owner and not as lessee, has paid tax on it under section 2 of the Act; and

(b) has not received a refund or credit of all or any part of that tax otherwise than under subsection 2.3(10) of the Act.

Valeur non amortie

16.5(1) Sous réserve du paragraphe (2), la valeur non amortie d'un véhicule ou d'une remorque que vise le sous-alinéa 2.3(13)a)(i) de la *Loi* correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$D = V - (P \times V)$$

Dans la présente formule :

D représente la valeur non amortie;

P représente 1,5 % pour chaque mois ou partie de mois à compter de la date d'acquisition du véhicule jusqu'à la date à laquelle il a été immatriculé pour n'être utilisé qu'au Manitoba ou la date à laquelle il a cessé d'être utilisé à des fins commerciales interterritoriales, ou 80 %, si ce pourcentage est inférieur;

V représente :

a) dans le cas d'un véhicule, la valeur imposable du véhicule en fonction de laquelle la taxe a été payée en vertu du paragraphe 2.3(2) de la *Loi*;

b) dans le cas d'une remorque, le montant qui, si elle était un véhicule, aurait été la valeur imposable du véhicule à sa date d'acquisition.

16.5(2) Pour l'application du sous-alinéa 2.3(13)a)(i) de la *Loi*, correspond à zéro la valeur non amortie d'un véhicule ou d'une remorque appartenant à une personne qui :

a) d'une part, a, en tant que propriétaire et non en tant que locataire, payé la taxe exigible à l'égard du véhicule ou de la remorque en vertu de l'article 2 de la *Loi*;

b) d'autre part, n'a pas reçu de remboursement ni de crédit à l'égard de la totalité ou d'une partie de cette taxe si ce n'est en vertu du paragraphe 2.3(10) de la *Loi*.

Repair parts and services

16.6(1) For the purposes of clause 2.3(4)(b), subclause 2.3(13)(a)(ii) and clause 3(33)(c) of the Act, "repair parts" means

(a) replacement parts purchased for a vehicle registered under IRP or a trailer used for interjurisdictional commercial purposes with such a vehicle, if they are designed and manufactured specifically for that type of vehicle or trailer and are not general purpose repair materials; and

(b) parts purchased as part of a repair work order for a vehicle registered under IRP or a trailer that is used for interjurisdictional commercial purposes with such a vehicle;

but does not include optional accessories that are not included in the purchase price of the vehicle or trailer.

16.6(2) Services described in clauses 4(1)(d), (e) and (h) of the Act are prescribed for the purposes of clauses 2.3(4)(b) and 3(33)(c) of the Act.

5 The Schedule is amended by repealing form R.T. 10 (Common Carrier's Permit) and by striking out the reference to that form in the list of forms at the beginning of the Schedule.

Coming into force

6 This regulation comes into force on March 1, 2001.

Pièces de rechange et services

16.6(1) Pour l'application de l'alinéa 2.3(4)b), du sous-alinéa 2.3(13)a)(ii) et de l'alinéa 3(33)c) de la Loi, « pièces de rechange » s'entend, à la fois :

a) des pièces de rechange achetées pour un véhicule immatriculé en vertu du IRP ou une remorque utilisée à des fins commerciales interterritoriales avec un tel véhicule, pour autant qu'elles soient conçues et fabriquées expressément pour ce type de véhicule ou de remorque et ne soient pas des matériaux de réparation d'usage général;

b) des pièces achetées dans le cadre d'une commande de travaux de réparation concernant un véhicule immatriculé en vertu du IRP ou une remorque utilisée à des fins commerciales interterritoriales avec un tel véhicule.

Sont exclus les accessoires optionnels qui ne sont pas compris dans le prix d'achat du véhicule ou de la remorque.

16.6(2) Les services mentionnés aux alinéas 4(1)d), e) et h) de la Loi sont les services prévus pour l'application des alinéas 2.3(4)b) et 3(33)c) de celle-ci.

5 L'annexe est modifiée par abrogation de la formule T.V.D. 10 (Permis de transporteur public) et par suppression du renvoi à cette formule dans la liste de formules figurant au début de l'annexe.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2001.